



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° **011245** du - 9 MAI 2001 portant
prescriptions complémentaires et mise en conformité aux dispositions de
l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Société STEIH à HUNINGUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 introduisant la rubrique n° 2750 au sein de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2.2.98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation et notamment ses articles 60 et 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°55646 du 20.6.78 modifié par l'arrêté préfectoral n°951636 du 29.8.95 autorisant la Société pour le traitement des eaux industrielles d'Huningue (STEIH) à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement
- VU le rapport du 8 février 2001 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du - 5 AVR. 2001 ;

CONSIDERANT que la nature et le flux de certains polluants rejetés par la STEIH (DCO, MES, azote global, AOX/EOX en particulier) nécessitent, au vu des dispositions du chapitre 7 et de l'article 68.II de l'arrêté ministériel du 2.2.98 précité, d'une part la mise en œuvre de mesures de surveillance complémentaires au niveau de leur point de rejet et, d'autre part, la mise en place d'un programme de réduction des rejets de ces polluants basé sur les résultats d'une étude technico-économique ;

CONSIDERANT que les rejets aqueux de la STEIH s'effectuent dans un milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la STEIH est, compte tenu de la nature des industries étant raccordées à cette dernière, susceptible de rejeter de manière discontinue des substances particulières visées à l'annexe v de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'un bilan précis de ce type de rejets doit donc être réalisé ;

CONSIDERANT que la STEIH rejette dans l'atmosphère des effluents devant être quantifiés en vue de dresser un bilan de la situation actuelle notamment par rapport aux dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2.2.98 précité ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces mesures nécessite de modifier ou de compléter les arrêtés préfectoraux précités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARRETE

ARTICLE 1 –

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°951636 du 29.8.95 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

7.1 - *Les rejets d'eaux résiduares entrant dans la station et sortant de la station feront l'objet d'un comptage et d'un prélèvement automatique pondéré en fonction du débit afin de constituer un échantillon représentatif.*

7.2 - *L'échantillon en sortie de station ainsi constitué fera l'objet d'une détermination quotidienne des paramètres suivants :*

- . pH
- . Mes
- . DCO
- . DBO5
- . azote global
- . AOX/EOX

et hebdomadaire des paramètres suivants :

- . Cu
- . Ni
- . Cr total
- . Co
- . Zn
- . Cd
- . Hg
- . Phénol

L'échantillon en entrée de station fera l'objet d'une détermination quotidienne des paramètres suivants :

- . DCO
- . COT

L'entrée du traitement biologique fera l'objet d'une détermination quotidienne de la DBO₅.

Les mesures et analyses pratiquées doivent être réalisées conformément à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne bénéficiant d'aucune méthode analytique de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

7.3 - *Deux campagnes de prélèvements et d'analyses seront effectuées chaque année par un laboratoire extérieur agréé sur le rejet général sortie station. Ces campagnes se dérouleront sur trois jours de travail consécutifs. L'un de ces contrôles sera effectué de manière inopinée. Les échantillons quotidiens relevés feront l'objet des déterminations suivantes :*

. l'ensemble des paramètres cités aux points 7.1 et 7.2

. Cr₆

. certaines molécules spécifiques aux fabrications réalisées par les établissements rejetant dans la station dont la liste doit être définie préalablement en accord avec l'inspection des Installations classées

7.4 - *Les contrôles prescrits au présent article sont à la charge de l'exploitant.*

7.5 - *L'exploitant transmet au plus tôt les résultats des contrôles périodiques et continus accompagnés de commentaires à l'inspection des Installations Classées. En cas de dépassement, l'exploitant doit joindre les éléments de nature à les expliquer et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.*

L'inspection des installations classées pourra modifier et compléter la périodicité des contrôles précités, la nature des paramètres recherchés et le mode de surveillance retenu au vu des résultats présentés. "

ARTICLE 2 -

Un recensement par type de production des substances citées à l'annexe du présent arrêté, contenues dans les effluents provenant de chaque établissement raccordé doit être réalisé avant le 1^{er} mai 2001.

les concentrations et les flux de chacune de ces substances contenues dans les effluents traités (sortie station) doivent être mesurés pour chaque type de production sur une période de 4 mois.

Les résultats de ce recensement ainsi que des mesures de concentrations et de flux précités seront transmis à l'inspection des Installations Classées avant le 1^{er} octobre 2001.

Ce recensement doit être actualisé suivant l'évolution des substances utilisées par chaque établissement raccordé.

Une synthèse de ces actualisations doit être transmise semestriellement à l'Inspecteur des installations classées, avant le 31 janvier et le 30 juin de chaque année à compter de l'année 2002.

ARTICLE 3 -

Une étude technico économique permettant de déterminer les modifications ou améliorations à apporter aux installations de traitement actuelles doit être réalisée afin de réduire les flux de polluants rejetés au milieu naturel et tendre vers les valeurs guidées de rejets suivantes, en sortie de station :

Mes < 35 mg/l

Dco < 125 mg/l

Azote global < 15 mg/l (moyenne mensuelle)

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) < 1 mg/l

Molécules spécifiques

< 0,05 mg/l (moyenne mensuelle avec un maximum de 0,1 mg/l par jour) pour les substances de l'annexe Va de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 citées en annexe du présent arrêté si la quantité rejetée est supérieure à 30 kg/an

< 1,5 mg/l (moyenne mensuelle avec un maximum de 3 mg/l par jour) pour les substances de l'annexe Vb de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 citées en annexe du présent arrêté si la quantité rejetée est supérieure à 30 kg/an

< 4 mg/l (moyenne mensuelle avec un maximum de 6 mg/l par jour) pour les substances citées à l'annexe Vc1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 reprises en annexe du présent arrêté si la quantité rejetée est supérieure à 30 kg/an

Par ailleurs, la présence d'Hexachlorocyclohexane, de Tétrachlorure de carbone, de DDT, de Pentachlorophénol, de Drines, d'Hexachlorobenzène, d'Hexachlorobutadiène, de Chloroforme, de 1,2 Dichloroéthane, de Trichloréthylène, de Perchloréthylène, de Trichlorobenzène et des substances de l'annexe Vc2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, citées en annexe au présent arrêté, devront être recherchés et les flux maximum journaliers mesurés si leur présence est potentiellement constatables.

Les résultats de cette étude doivent être transmis à l'inspection des Installations Classées avant le 1^{er} juillet 2002.

ARTICLE 4 -

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 951636 du 29 août 1995 précité sont complétées par les suivantes :

"L'exploitant procédera avant le 30 juin 2001 à une mesure d'effluents gazeux rejetés en sortie de cheminée de la station.

Cette mesure devra permettre de déterminer la concentration et le flux de :

- rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane,
- rejet de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, donc la liste est reprise en annexe au présent arrêté
- rejet de chaque composé organique volatil utilisé à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances.
- rejet de composés inorganiques du chlore."

ARTICLE 5 -

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de HUNINGUE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HUNINGUE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 09 mai 2001

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Chef de Bureau



Christian AULEN

Délai et voie de recours (article L.514-8 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification, pour le demandeur, ou pour l'exploitant. Il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées, à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

• 0 1 1 2 4 5
Annexe à l'arrêté préfectoral n° du 9 MAI 2001

Substances de l'annexe V a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
(Substances très toxiques pour l'environnement aquatique)

Arsenic et composés minéraux	Hexachloroéthane
Azinphos-éthyl	Malathion
Azinphos-méthyl	Mevinphos
Benzidine	PAH
Chlordane	Parathion
1-Chloro 2.4 dinitrobenzène	PCB (comprend le PCT)
DDT (métabolites DDD et DDE)	Phoxime
Démétron	Triazophos
Dichlorure de dibutylétain	Oxyde de tributylétain
Dichlorobenzidines	Trifluraline
Dichlorvos	Acétate de triphénylétain
Endosulfan	Chlorure de triphénylétain
Fenitrothion	Hydroxyde de triphénylétain
Heptachlor	

Substances de l'annexe V b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
(Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement)

2-Amino-4-chlorophénol	Dichloroanilines
Anthracène	1-4-Dichlorobenzène
Benzène	Dichloronitrobenzène
Chlorure de benzyle	2-4-dichlorophénol
Biphényle	1-3-Dichloropropène
2-Chloroaniline	Diméthoate
3-Chloroaniline	Disulfoton
4-Chloroaniline	Fenthion
1-Chloronaphtalène	Monolinuron
Chloronaphtalène	Naphtalène
2-Chlorophénol	Ométhoate
3-Chlorophénol	Oxydéméton-méthyl
4-Chlorophénol	Simazine
2-Chlorotoluène	2-4-5-T
4-Chlorotoluène	Tétrabutylétain
Coumaphos	1-2-4-5 Tétrachlorobenzène
2-4 D	Triclorfon
Oxyde de dibutylétain	Trichlorophénols
Sel de dibutylétain	

- **Substances de l'annexe V c.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998**
(Substances nocives pour l'environnement visées)

Chlorure de benzyldène	Dichlorprop
Acide chloracétique	Diéthylamine
2-Chloroéthanol	Épichlorhydrine
4-Chloro-3-méthylphénol	Éthylbenzène
4-Chloro-2-nitroaniline	Isopropylbenzène
1-Chloro-2-nitrobenzène	Linuron
1-Chloro-4-nitrobenzène	MCPA
4-Chloro-2-nitrotoluène	Mécoprop
Chloronitrotoluène	Méthamidophos
Chloroprène	Propanil
3-Chloropropène	Pyrazon
3-Chlorotoluène	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
2-Chloro-p-toluidine	Toluène
Chlorotoluidine	Phosphate de tributyle
Chlorure de cyanuryle	1,1,2-Trichloroéthane
Dibromoéthane	1,1,2-Trichlorotrifluoroéthane
1-2-Dichlorobenzène	Chlorure de vinyle
1-3-Dichlorobenzène	Xylènes
Oxyde de dichlorodiisopropyle	Atrazine
1-3-Dichloropropanol	Bentazone

- **Substances de l'annexe V c.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998**
(Substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement)

Hydrate de chloral	1,2-Dichloroéthylène
Chlorobenzène	Dichlorométhane
1,1-Dichloroéthane	1,2-Dichloropropane
1,1-Dichloroéthylène	1,1,1-Trichloroéthane

- **Substances de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998**

Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	Diéthylamine
Acide acrylique	Diméthylamine
Acide chloroacétique	1,4-Dioxane
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	Éthylamine
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénaol)	2-Furaldéhyde (furfural)
Acrylate de méthyle	Méthacrylates
Anhydride maléique	Mercaptans (thiols)
Aniline	Nitrobenzène
Biphényles	Nitrocrésol
Chloroacétaldéhyde	Nitrophénol
Chloroforme (trichlorométhane)	Nitrotoluène
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	Phénol
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	Pyridine
Crésol	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
2,4-Diisocyanate de toluylène	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
Dérivés alkylés du plomb	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Thioéthers
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	Thiols
1,1-Dichloroéthylène	O.Toluidine
2,4-Dichlorophénol	1,1,2,-Trichloroéthane

Trichloroéthylène
2,4,5 Trichlorophénol
2,4,6 Trichlorophénol
Triéthylamine
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)